

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification n° 2 du PLU de Bourg-la-Reine	Commune de Bourg-la-Reine - Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Jean-Didier BERGER – Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris
Courriel	marie.blanze@valleesud.fr
Personne à contacter + courriel	Marie BLANZÉ – Chef du Service Planification Urbaine 01 86 63 11 13 marie.blanze@valleesud.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	BOURG-LA-REINE
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Population municipale 2016 : 20 231 habitants (19 982 hab en 2011, 19 521 hab en 2006, 18 251 hab en 1999). Tendance passée : augmentation de la population de 12,49 % en 17 ans, soit 0,73 % par an. Tendance future : augmentation modérée de la population
Superficie du territoire	186 ha

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Principe 1 : Répondre aux besoins de la population

Axe 1 : Répondre aux besoins en logement

Axe 2 : adapter l'offre d'équipement

Axe 3 : maintenir et développer l'activité économique et commerciale

Principe 2 : Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie

Axe 1 : promouvoir le patrimoine local urbain et architectural

Axe 2 : encourager la qualité environnementale des constructions

Axe 3 : favoriser la préservation et l'enrichissement du patrimoine végétal

Axe 4 : affirmer la qualité des espaces publics

Principe 3 : Promouvoir la mobilité durable

Axe 1 : favoriser les déplacements multimodaux

Axe 2 : limiter et encadrer l'usage de l'automobile

Axe 3 : améliorer les circulations douces

Principe 4 : poursuivre la valorisation et la rénovation du centre-ville

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les motivations du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme,

Le PLU révisé approuvé assume le principe d'une intensification de la ville, définie avec précision dans le PADD, encadrée par une Trame Verte et Bleue et des dispositions renforçant la protection des cœurs d'îlots et continuités écologiques.

L'enjeu pour la Ville de Bourg-la-Reine est donc de pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour **venir corriger les écarts entre les orientations portées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement qui en est la traduction.**

- **Renforcer les dispositions en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et du développement de la mixité sociale :**
 - Etendre le périmètre de mixité sociale fixé au règlement graphique au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones UA, UX et UZ et une partie de la zone UC ;
 - Abaisser le seuil de surface de plancher à partir duquel les programmes immobiliers doivent comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux prévu à l'article 2 des zones UA, UB, UC, UX et UZ ;
 - Modifier les normes de stationnement pour les logements locatifs sociaux ;
 - Dans le cadre de projets de démolition-reconstruction de logements, imposer la reconstruction a minima du même nombre de logements locatifs sociaux détruits ;

- Autoriser sous certaines conditions le dépassement des règles de hauteur en zone UA pour la construction de logements locatifs sociaux ;
 - Augmenter la hauteur maximale sur une partie de la zone UC par la création d'un secteur « UCa » pour la construction de logements locatifs sociaux et pour développer la mixité sociale.
- **Renforcer la perception de la nature dans les quartiers pavillonnaires (zone UE) :**
 - Préconiser au sein du règlement écrit la végétalisation de la marge de recul ;
 - Encadrer l'installation des festonnages en partie courante des clôtures afin de s'assurer que leur installation s'intègre au mieux dans le paysage environnant ;
 - Renforcer le caractère végétal des jardins en recommandant que les clôtures sur limites séparatives seront de préférence constituées d'un dispositif à claire voie doublé d'une haie ;
 - Préconiser la plantation de haies ou végétaux grimpants derrière les clôtures sur voie ;
 - Intégrer une recommandation indiquant que les projets de construction doivent être conçus dans le sens d'une conservation des plantations existantes.
- **Améliorer la qualité architecturale des constructions**
 - Modifier l'article 10 de la zone UE pour assurer l'harmonie des façades existantes et pour permettre des surélévations de maisons ;
 - Encadrer l'édification et la modification des clôtures ;
 - Encadrer l'intégration des capteurs solaires au bâti, notamment sur toiture ;
 - Encadrer l'installation des ventouses de chauffage au gaz, des climatiseurs et des pompes à chaleur en façades visibles de la rue pour les constructions neuves et des ventilations hautes des parkings souterrains pour qu'elles débouchent en toiture ;
 - Compléter la règle à l'article 6.1.2 – dispositions particulières de la zone UC ;
 - Intégrer une hauteur maximale de 2,8m pour l'édification de clôtures en limites d'emprises ferroviaires.
- **Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique**
 - Renforcer les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en zone UAY ;
 - Renforcer les possibilités de travaux d'isolation ;
 - Favoriser la biodiversité en :
 - intégrant à la fin du règlement écrit une liste des espèces préconisées ;
 - privilégiant les espaces verts contigus ;
 - encadrant l'aménagement des marges de recul pour la partie non réservée aux accès et au stationnement privatif des véhicules ;
 - préconisant le principe de variété des essences entre feuillus et conifères ;
 - autorisant le dépassement des règles de hauteur en zones UA et UC pour la construction de logements locatifs sociaux en cas d'exemplarité énergétique.

- Faciliter le recours aux mobilités douces en imposant, pour les nouvelles constructions de plus de deux logements, que les locaux vélos et poussettes soient situés en rez-de-chaussée ou en cas d'impossibilité technique, au niveau -1 ;
- Autoriser le dépassement des règles de hauteur de 20% en zone UA pour les constructions autres que les logements locatifs sociaux qui sont à énergie positive.
- **Modifications/ajustements règlementaires et corrections d'erreurs matérielles**
 - Préciser les règles relatives aux conditions de stockage des bacs à déchets ;
 - Ajouter au chapitre 1 intitulé « *Les définitions communes au règlement* » et plus précisément dans la partie « *définition à prendre en compte pour l'application de l'article 8* » la définition de bâtiment contigu ;
 - Harmoniser le vocabulaire pour l'application des règles de stationnement de la zone UC avec celles des zones UB et UE.
- **Rectifications d'erreurs matérielles**
- **Modifications apportées aux annexes du PLU**
 - Intégrer la nouvelle cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux aux annexes du PLU ;
 - Préciser au sein de la notice explicative la date de clôture des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) du centre-ville et de la Bièvre ;
 - Intégrer le nouveau règlement départemental d'assainissement.

Enfin, la mise en œuvre du PLU révisé et de la modification n°1 ont fait apparaître des **erreurs matérielles, des nécessités de corrections et des ajouts ponctuels** des règles d'urbanisme.

Le projet de notice explicative de la modification n°2 à venir est jointe à la présente saisine.

Choix de la procédure de modification

La procédure de modification répond aux critères fixés par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

En effet, d'une part, contrairement à la révision, elle :

1° ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou

des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

D'autre part, elle est soumise à enquête publique car elle a pour effet :

1° de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° de diminuer ces possibilités de construire ;

Jusqu'à la Décision n°400420 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 qui a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015 code de l'urbanisme, la modification d'un PLU ne devait être soumise à évaluation environnementale que lorsqu'elle permettait la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Face à ce vide juridique, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris a choisi de saisir la Mission Régionale de l'Environnement dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis, afin de s'assurer de la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)(exemples: avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du ScoT au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?**(ex: procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Pas d'autres procédures ou consultations réglementaires nécessaires.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non (SCoT de Métropole Grand Paris en cours d'élaboration).
- ce(s)document(s)a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 »	Le PLU n'a pas été élaboré selon les dispositions de la loi « Grenelle II »
-un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s)?	La ville de Bourg-la-Reine est concernée par le SAGE de la Bièvre qui a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017. De nombreuses dispositions existent d'ores et déjà dans le PLU en vigueur.
-un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le PLU de Bourg-la-Reine actuellement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		X	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>x</p>	<p>Dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abords des voies RER préservées dans leur caractère végétal : véritable corridor écologique nord-sud - Les éléments du patrimoine végétal identifiés et préservés au travers des dispositions du PLU concernent des espaces paysagers, des boisements, ainsi que des arbres isolés. <p>Les espaces paysagers et boisements préservés concernant des espaces dits de cœur d'îlot des quartiers pavillonnaires structurés en "pas japonais", constituent des corridors écologiques au travers de la ville.</p> <p>Continuité écologique du SRCE : secteurs d'intérêt en milieux urbains (sur une petite partie nord-est de Bourg-la-Reine) (Cf. cartographie site http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature et Biodiversite.map).</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>x</p>	
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>x</p>	
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>x</p>	<p>Sur le territoire de la commune de Bourg-la-Reine, les talus ferroviaires de la ligne de RER B sont considérés comme des Espaces Naturels Sensibles car ils constituent un corridor écologique qui permet la diffusion de la faune et de la flore entre les jardins privés environnants qui sont considérés comme des espaces naturels associés.</p> <p>2 Espace Naturel Sensible (ENS) ont été recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'entité « voie ferrée de Sceaux à Bagneux » - nom du site « Talus RER B et abords » - Nom de l'entité « voie ferrée de Sceaux à Bagneux » - nom du site « Talus RER B »

		<p>1 Espace Naturel associé (ENA) a été recensé : Nom de l'entité « voie ferrée de Sceaux à Bagneux » - nom du site « Jardins limitrophes du RER B »</p> <p>Les ENS et l'ENA sont représentés dans la pièce 5.3 du PLU. Ils répondent à l'objectif de relier les grands espaces naturels entre eux par des continuités écologiques et paysagères.</p> <p>Le PADD dans son principe 2 « Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie » indique « préserver le corridor écologique sur les talus ferroviaires de la ligne RER B ».</p> <p>Dans le règlement graphique : les talus du RER B sont représentés en tant que « boisement à préserver » au titre de l'ancien article L 123-1-5,7°, aujourd'hui L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>La modification ne touche pas à ces protections.</p>
--	--	---

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p>- Villa Hennebique - 1 avenue du lycée Lakanal et 22, avenue Victor Hugo (arrêté ministériel de classement M.H. du 12/01/2012) – périmètre de protection de 500 m.</p> <p>- Deux zones de sensibilités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 : les abords de la voie antique et le bourg ancien de Bourg-la-Reine ; • Zone 2 : les alluvions du ruisseau de Fontenay <p>Il existe des informations scientifiques sur ces sites conduisant à envisager la présence d'éléments de patrimoine archéologique.</p> <p>La modification n'altère aucune de ces protections et en rajoute une en vue de corriger une erreur matérielle.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<i>basededonnées BASOL</i>) ?		x	
Anciens sites industriels et activités de services (<i>base de données BASIAS</i>) ?	x		Cf tableau des installations classées en annexe 3
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la zone.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	Il n'y a pas de cours d'eau sur le territoire de Bourg-la-Reine. La Bièvre, en grande partie canalisée, borde la limite sud-est du territoire communal. Les nappes superficielles et profondes se rejoignent en partie basse de la commune, dans la zone de la Bièvre. Généralement, le débit de ces nappes est faible. Le territoire est concerné par la masse d'eau sous-jacente HG102 : Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix - état chimique de la masse d'eau médiocre (cf. fiche synthétique en annexe 4)
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Bourg-la-Reine est alimentée par le réseau SIGEIF. La modification du PLU n'aura pas d'impact sur les besoins futurs.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont		X	Pas d'impact de la modification du PLU sur les rejets dans les milieux, cette modification ayant pour principal objectif de limiter l'emprise au sol dans les quartiers pavillonnaires et de préserver la trame verte. La présente modification ne modifie pas ces dispositions.

raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			
---	--	--	--

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>Incidences sur l'aléa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations de sous-sols d'habitations par ruissellement en cas de fortes précipitations par temps d'orage (ce risque n'est pas inventorié dans la liste de la DRIEE IDF). La modification du PLU a pour objectif de réduire les eaux de ruissellement par infiltration ou rétention à la parcelle. - Risques de mouvements de terrain sur sols argileux en cas de sécheresse. Pas d'incidence de la modification du PLU sur ce risque. <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Risque technologique de transport et de matières dangereuses par canalisation (SUP GRT Gaz) <input type="checkbox"/> Le bruit : infrastructures de transport terrestre concernées par un classement acoustique par arrêté préfectoral n° 2000/145 du 23 mai 2000 et secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre (cf. annexe 5).
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>Pas de nuisances majeures relevées sur le territoire.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	x		<p>Arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine du 23/05/2000 portant classement acoustique des infrastructures de transport terrestre.</p> <p>Face aux nuisances sonores liées au trafic, la préfecture des Hauts-de-Seine a élaboré un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé le 15 décembre 2017 et par arrêté préfectoral n° DRIEA IDEF 2018-2-055 du 8 mars 2018. Le PPBE s'appuie sur l'arrêté préfectoral DDE-SEU/se N) 2010.054 du 27 avril 2010 porte approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, sur le territoire du département des Hauts-de-Seine. 4 secteurs situés le long des axes des RD 60, 74, 77 et 9220 ont été identifiés comme affectés par le bruit.</p> <p>La présente modification ne modifie rien sur ce plan</p>

4.6. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		x	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCAET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p>- Agenda 21. Politique de développement des ENR dans les bâtiments communaux (ex : géothermie pour la nouvelle médiathèque). PLU permettant les ENR et favorisant l'isolation par l'extérieur des bâtiments.</p> <p>- PCAET de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris en cours d'élaboration.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : NON		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?	Non concerné par cette procédure de modification.	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette	Non concerné par cette procédure de modification.	

ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).		
--	--	--

5. Liste des pièces transmises en annexe

- Annexe 1 : projet de dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de Bourg-la-Reine
- Annexe 2 : PLU en vigueur
- Annexe 3 : liste BASIAS
- Annexe 4 : Fiche_resumee_MESO_FRHG102_Seine-Normandie
- Annexe 5 : infrastructures de transport terrestre concernées par un classement acoustique par arrêté préfectoral n° 2000/145 du 23 mai 2000 et secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Dossier de saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas de la procédure de révision du PLU.

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?
--

La présente procédure de modification est constituée de plusieurs objets qui ont pour but de poursuivre l'amélioration du cadre de vie et la lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi, la modification va intégrer ou modifier des règles afin de :

- Augmenter la part de logements sociaux tout en réduisant le nombre de places de stationnement dédié aux voitures afin d'encourager l'utilisation des transports en commun et/ou des mobilités actives ;
- Inciter davantage encore la végétalisation au sein des espaces privés ;
- Contribuer à lutter contre le dérèglement climatique, notamment en renforçant les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations ou en inscrivant des règles permettant d'accroître la présence de la biodiversité sur la commune.

La modification vise également à améliorer les formes urbaines. Cette modification envisagée ne porte pas atteinte au PADD.

L'impact environnemental de la modification est donc positif.

Le projet de modification aura un effet bénéfique sur l'environnement. En effet, ces nouvelles dispositions permettent de limiter les émissions de gaz à effet, responsables en partie du dérèglement climatique. Ce projet contribue donc à faire de Bourg-la-Reine une ville résiliente.

L'EPT Vallée Sud - Grand Paris et la ville de Bourg-la-Reine pensent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.